



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 70838

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les associations françaises d'anciens combattants à l'étranger. Ces associations accomplissent le devoir de mémoire et d'aide à leurs adhérents avec le même dévouement que les associations qui sont en métropole ; il paraît dès lors légitime qu'elles puissent bénéficier des mêmes subventions et des mêmes aides. Il lui demande bien vouloir lui indiquer si les associations françaises d'anciens combattants à l'étranger peuvent prétendre à une aide de l'Etat et préciser les modalités d'octroi de ces aides.

Texte de la réponse

Le secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants est conduit à accorder des subventions aux associations d'anciens combattants régulièrement constituées pour les aider à mener des actions ponctuelles de mémoire et à faire face à leurs frais de gestion et de fonctionnement, pour les soutenir dans leur action liée à la défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants. Les demandes de subvention, qu'elles émanent d'associations françaises d'anciens combattants résidant en France ou bien à l'étranger, sont examinées dans les mêmes conditions et en fonction des mêmes critères d'attribution. S'agissant des subventions accordées aux associations françaises d'anciens combattants résidant à l'étranger, le ministère des affaires étrangères et le secrétariat d'Etat aux anciens combattants soutiennent régulièrement la Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France, qui regroupe 80 associations ayant leur siège dans différents pays. Concernant la solidarité avec les anciens combattants en difficulté, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants fait bénéficier ces derniers d'aides financières, par l'intermédiaire de l'Office national des anciens combattants (ONAC). A l'étranger, ces aides sont attribuées par une commission mémoire et solidarité qui se réunit deux fois par an. Sous la présidence du consul général ou de son représentant, cette commission est composée de l'attaché de défense près l'ambassade ou son représentant, du payeur ou son représentant, de deux délégués de la ou des principales associations françaises d'anciens combattants, un représentant du Souvenir français, et les représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger. Le niveau des secours individuels attribués dépend à la fois de l'enveloppe globale ouverte annuellement par la direction générale de l'ONAC et du niveau de vie de chaque pays.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70838

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7330

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 874